

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Réf. : AL DZA 5/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

15 septembre 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 43/16 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation, la détention et les accusations portées contre le défenseur des droits humains **Zakaria 'Zaki' Hannache**.

M. Zakaria 'Zaki' Hannache est un défenseur des droits humains. Depuis 2019, il documente les cas de prisonniers politiques présumés en Algérie.

Selon les informations reçues :

Le 18 février 2022, M. Hannache aurait été arrêté à son domicile par des agents de la police en civil et emmené au commissariat de police de la rue Dr Saadane à Algiers. Un mandat d'arrêt aurait été présenté par les agents de la police, qui auraient fouillé la maison de M. Hannache et saisi son téléphone ainsi qu'un prix que le défenseur des droits humains avait reçu pour son travail et la récompense financière qui l'avait accompagnée.

Entre le 18 et 24 février 2022, pendant sa détention par la police, M. Hannache aurait été interrogé, sans la présence d'un avocat, à propos de son travail en tant que défenseur des droits humains, ainsi que sur des publications qu'il aurait faites en ligne et ses relations avec d'autres défenseurs des droits humains. Il aurait aussi été interrogé sur des conversations qu'aurait eu lieu entre lui et l'équipe de la Rapporteuse spécial sur la situation des défenseurs de droits de l'homme.

Le 24 février 2022, M. Hannache aurait été présenté devant le juge d'instruction au Tribunal Sidi M'hamed et accusé d'apologie du terrorisme (article 87 bis 4 du Code pénal), d'avoir reçu des fonds d'une institution à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour accomplir ou inciter à des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État (article 95 bis), de porter atteinte à l'intégrité du territoire nationale (article 79), de distribuer des publications de nature à nuire à l'intérêt national (article 96) et de la diffusion de fausses informations et de fausses nouvelles de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public (article 196 bis). Le juge aurait ordonné sa détention provisoire et l'appel interposé contre cet ordre par les avocats du M. Hannache aurait été rejeté. M. Hannache aurait été détenu à la prison d'El Harrach dans

une cellule partagée avec 46 autres détenus.

L'accusation d'apologie du terrorisme serait basée sur un post que le défenseur des droits humains aurait fait sur Facebook le 16 février 2022, à propos du report d'une décision attendue d'une cour de Paris sur la déportation d'un citoyen algérien qui aurait depuis été inclus dans une liste d'individus et d'entités terroristes publiée au Journal officiel de l'Algérie. L'accusation d'avoir reçu des fonds, conformément à l'article 79 du Code pénal, serait fondée sur le prix que M. Hannache avait reçu pour son travail en faveur des droits humains. Les autres accusations seraient basées sur des publications que M. Hannache aurait fait sur une grève de faim de plusieurs détenus en Algérie entre janvier et février 2022. Des captures d'écran des conversations entre M. Hannache et d'autres défenseurs des droits humains seraient également incluses dans son dossier.

Le 7 mars 2022, M. Hannache aurait commencé une grève de faim pour protester sa détention. Il aurait continué sa grève jusqu'au 30 mars 2022, où il aurait été mis en liberté provisoire. L'affaire est toujours pendante devant le tribunal et M. Hannache risque jusqu'à 35 ans de prison. Les objets saisis par la police au domicile de M. Hannache n'auraient pas été rendus à ce jour.

Sans vouloir à ce stade nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons des graves préoccupations quant à l'arrestation et la détention de M. Hannache, ainsi que les accusations portées contre lui, qui semblent directement liées à son travail en tant que défenseur des droits humains, notamment au vu des sujets sur lesquels qu'il aurait été interrogé pendant sa détention entre le 18 et 24 février 2022. Nous sommes également préoccupés par l'utilisation de certaines dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme, en particulier l'article 87 bis du Code pénal. Nous réitérons ici les préoccupations soulevées dans la lettre envoyée au Gouvernement de Votre Excellence le 27 décembre 2021 (OL DZA 12/2021) concernant la définition d'actes terroristes adoptées par l'article 87 bis, ainsi que la portée très large des articles 95 et 196 bis du Code pénal, qui semblent porter atteinte au principe de sécurité juridique, aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et impose des sanctions disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas être traités par des législations antiterroristes. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour ses réponses en date du 28 décembre 2021, 4 janvier et 3 mars 2022 à la dite lettre. Tout en reconnaissant la nécessité de légiférer sur le terrorisme, et prenant note des observations du gouvernement selon lesquelles la Constitution du pays garantit la liberté d'expression, ainsi que la liberté de réunion et de manifestation pacifiques, qui peuvent être exercées par une simple déclaration et dans les conditions et les formes établies par la loi, nous exprimons notre préoccupation concernant les cas récents dans lesquels diverses dispositions du Code pénal ont été utilisées contre des défenseurs des droits de l'Homme (DZA 3/2022, DZA 4/2021). Nous vous référons à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de veiller à ce que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme et protéger la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Nous exhortons également le gouvernement de votre Excellence à veiller à ce que sa législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des raisons politiques ou d'autres raisons injustifiées

(A/70/371, paragraphe 46(b)).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations précises sur les motifs factuels et juridiques justifiant l'arrestation, détention et les accusations portées contre M. Hannache, ainsi que la saisie de ses effets personnels et les motifs factuels, et expliquer comment ils sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains. .
3. Veuillez nous donner des précisions sur l'accès de M. Hannache à une assistance juridique lorsqu'il était détenu au commissariat de police entre le 18 et 24 février 2022, ainsi que sur la motivation de son interrogatoire quant à son travail comme défenseur des droits humains, y inclus ses relations avec d'autres défenseurs et l'équipe de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains.
4. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles des accusations liées à l'apologies du terrorisme ont été retenues contre M. Hannache et indiquer dans quelle mesure cela est conforme à la sécurité des Nations Unies Résolution 1373, et à une compréhension stricte de la définition du terrorisme tel qu'élucidé par les normes du droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la Résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
5. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de lutte contre le terrorisme du Gouvernement de votre Excellence sont conformes aux résolutions 1456 (2003), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123, 72/180 et 73/174 de l'Assemblée générale, en particulier avec le droit international des droits de l'homme.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité et le droit à la liberté d'expression.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par l'article 19 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous rappelons en outre que l'article 19 (3) du PIDCP prévoit que, si elles existent, les restrictions au droit de la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Nous souhaiterions aussi souligner l'article 5 (c) de la Déclaration, qui affirme qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, ainsi que l'article 6, qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du

Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris l'incitation et le soutien à des actes terroristes, soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international.

Sur cette même ligne, nous souhaitons également faire référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme, qui demande instamment aux États de veiller à ce que toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entrave pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'Homme.

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, le mandat de la rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans la lutte antiterroriste a élaboré une définition modèle basée sur les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies qui souligne que la définition du terrorisme et des crimes connexes doit être « accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ». Selon cette définition, pour qu'une infraction soit qualifiée comme un « acte terroriste », conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : (a) les moyens utilisés doivent être mortels ; (b) l'intention de l'acte doit être de susciter la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et (c) l'objectif doit être de promouvoir un objectif idéologique (A/HRC/16/51). De l'avis des experts, la définition avancée par le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste reflète les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par le fait que la définition de « terrorisme » telle qu'elle figure dans la nouvelle version de l'article 87 *bis* du Code pénal (l'Ordonnance n° 21-08 du 30 mai 2021), n'est pas en conformité avec les définitions susmentionnées avancées par le Conseil de sécurité et le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Par ailleurs, nous rappelons qu'à travers l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie effectué en 2018, le caractère imprécis de cette définition et les répercussions négatives que celle-ci pourrait avoir en matière de droits fondamentaux avaient déjà été mis en exergue. Le Comité des droits de l'Homme avait souligné à cette occasion que cette définition pourrait permettre « la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique ».